

ECTHR_CHAMBER 8990/80 vom 10. Juli 1984

Ecthr Chamber, 1984-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_8990_80

FR: ECTHR_CHAMBER 8990/80 du 10 juillet 1984

IT: ECTHR_CHAMBER 8990/80 del 10 luglio 1984

Regeste

Violation de l'Art. 6-1; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 20

Le 22 septembre 1983, M. Guincho réclama auprès du tribunal de Vila Franca de Xira l'"exécution" du jugement; auparavant, il avait reçu de la compagnie "Tranquilidade" une partie de la somme demandée. Selon les renseignements fournis à la Cour, le tribunal de Vila Franca de Xira n'a pas encore fixé le montant de l'indemnité à verser au requérant. Contexte socio-politique

E. 21

Le Gouvernement souligne que la justice portugaise a dû opérer à l'époque dans des circonstances exceptionnelles découlant de la restauration de la démocratie le 25 avril 1974, de la nécessité de consolider les nouvelles institutions et de l'arrivée de près d'un million de rapatriés des anciennes colonies. Il a fallu réorganiser les juridictions internes dans une période de grave récession économique. De 1974 à 1979, le volume des procès a presque doublé. Au 25 avril 1974, il n'y avait que 336 juges en fonction, soit environ quatre fois moins par habitant que la moyenne européenne; à la fin de 1983, leur nombre s'élevait à 952. Quant aux postes affectés aux greffes, en 1974 on en comptait 2.844, dont 20 % vacants; aujourd'hui, en revanche, 5.566 des 5.714 postes existants sont pourvus. Après la publication de la Constitution en 1976, plusieurs mesures ont été prises en matière judiciaire, notamment l'amélioration du système d'accès à l'assistance judiciaire, l'adoption de lois sur le statut des magistrats, sur le Conseil supérieur de la magistrature et sur l'Office du Procureur général de la République, l'organisation judiciaire du territoire et la création d'un Centre d'études judiciaires (Centro de Estudos Judiciarios) pour la formation des magistrats. Situation du tribunal de Vila Franca de Xira

E. 22

Dans ce contexte général, la population de Vila Franca de Xira a augmenté de près d'un quart de 1978 à 1984 en raison, d'une part, de la situation privilégiée de la ville sur un important axe routier et, d'autre part, de l'installation de rapatriés venus des anciennes colonies. D'après les statistiques produites par le Gouvernement, le tribunal de Vila Franca a connu une forte croissance du nombre total des affaires, civiles et pénales, inscrites au rôle de ses chambres: 2.377 en 1976, 2.705 en 1977, 4.079 en 1978, 4.175 en 1979 et 5.485 en 1980. Pour les actions civiles, on peut citer les chiffres suivants: 1978 - 1ère chambre: 206 2ème chambre: 199 1979 - 1ère chambre: 457 2ème chambre: 337 1980 - 1ère chambre: 579 2ème chambre: 508

E. 23

Les postes de juge titulaire de la 2ème et de la 1ère chambres dudit tribunal sont restés vacants, respectivement, plus de cinq mois (7 janvier - 26 juin 1979) et plus de neuf (21 juin 1979 - 8 avril 1980). Chaque fois, le magistrat de l'autre chambre a dû assurer l'intérim; celui de la 1ère chambre est notamment intervenu dans l'affaire du requérant (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 24

D'après des renseignements non contestés fournis par le conseil de M. Guincho, les avocats de Vila Franca de Xira, réunis le 14 décembre 1979, ont signalé au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la Justice la situation "chaotique" du tribunal et préconisé des mesures urgentes pour y remédier, en particulier la nomination d'un autre juge titulaire, de trois juges "auxiliaires", d'un juge d'instruction, d'un greffier et de six fonctionnaires dont les postes étaient à pourvoir. Le 18 février 1980, ils sont revenus à la charge auprès du ministre; le 29 mai, ils ont adressé au Conseil supérieur de la magistrature un télégramme réclamant derechef la désignation de juges et soulignant qu'il était "humainement impossible" aux deux magistrats en fonction de faire face à l'accumulation des dossiers. Le 27 février 1981, ils ont effectué une nouvelle démarche auprès du ministre et du Conseil. De son côté, le juge de la deuxième chambre a demandé lui-même au service compétent du ministère de la Justice, le 19 mars 1981, de recruter sans tarder un certain nombre de fonctionnaires. Mesures prises par le Gouvernement

E. 25

Le Gouvernement souligne que du 1er octobre 1980 au 19 février 1981, un juge "auxiliaire" a secondé les quatre magistrats qui se trouvaient au tribunal de Vila Franca de Xira. En outre, en mars 1981 le Conseil supérieur de la magistrature a décidé que trois magistrats de Lisbonne exerceraient désormais des fonctions à temps partiel audit tribunal. Les effectifs du greffe ont, quant à eux, évolué ainsi: 1977: 17 postes, dont 14 pourvus; 1978: 23 postes, dont 15 pourvus; 1979: 33 postes, dont 27 pourvus; 1980: 27 postes, dont 24 pourvus; 1981: 26 postes, dont 23 pourvus. 1984: 33 postes, tous pourvus. Selon le Gouvernement, le Conseil supérieur de la magistrature a recommandé une célérité particulière dans l'examen de la cause du requérant. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

E. 26

Dans sa requête du 20 mai 1980 à la Commission (n o 8990/80), M. Guincho se plaignait de la durée de l'instance civile qu'il avait introduite le 7 décembre 1978 devant le tribunal de Vila Franca de Xira; il invoquait l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

E. 27

La Commission a retenu la requête le 6 juillet 1982. Dans son rapport du 10 mars 1983 (article 31) (art. 31), elle exprime à l'unanimité l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) (*). Le texte intégral de son avis figure en annexe au présent arrêt. EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 (art. 6-1)

E. 28

Le requérant se plaint de la durée de l'action civile intentée par lui et M. Lopes devant le tribunal de Vila Franca de Xira; il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, selon lequel "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et

obligations de caractère civil (...)." Le caractère civil du litige ne prêtant pas à discussion, la seule question à trancher en l'espèce consiste à savoir s'il y a eu dépassement du "délai raisonnable". La Commission se prononce pour l'affirmative, tandis que le Gouvernement plaide l'absence de violation. A. Période à prendre en considération

E. 29

Le point de départ de la période en cause n'a pas non plus suscité de controverse: il se situe le 7 décembre 1978, date de la saisine du tribunal de Vila Franca de Xira (paragraphe 10 ci-dessus). D'après le Gouvernement, le "délai" se termine le 25 octobre 1982 avec le jugement déclarant la demande de dommages-intérêts fondée dans son principe, mais réservant la fixation du montant pour la procédure d'"exécution" (paragraphe 19 ci-dessus). La Cour, avec la Commission, estime que ce jugement ne constitue pas la décision finale car le tribunal n'a pas encore chiffré l'indemnité due à M. Guincho (paragraphe 65 du rapport). Elle constate que l'instance a comporté deux phases: la première va jusqu'au 25 octobre 1982; la seconde, inachevée, correspond à la procédure d'"exécution". Celle-ci, qui dépendait uniquement de l'initiative du requérant, n'a débuté que le 23 septembre 1983, donc après onze mois environ (paragraphe 20 ci-dessus); sur la base des indications recueillies au dossier, elle ne saurait pour l'instant donner lieu à critique. Partant, la Cour limitera son examen à la première phase, qui s'étend du 7 décembre 1978 au 25 octobre 1982 (trois ans, dix mois et dix-huit jours).

E. 30

Pareil laps de temps semble de prime abord déraisonnable pour un seul degré de juridiction (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983, série A n o 66, p. 11, par. 23), en particulier si l'on tient compte de ce que ledit jugement concernait uniquement la première phase de la procédure et ne s'analysait pas en une décision finale sur les demandes de l'intéressé. Il appelle donc un contrôle attentif sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). B. Critères applicables

E. 31

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour (voir notamment l'arrêt Zimmermann et Steiner précité, *ibidem*, p. 11, par. 24).

E. 32

Au Portugal, souligne le Gouvernement, la procédure civile se trouve régie par le "principe du dispositif": le pouvoir d'initiative est dévolu aux parties (article 264 par. 1 du code de procédure civile) qui doivent prendre toutes les mesures propres à contribuer à un déroulement rapide de l'instance. Aux yeux de la Cour, ce principe ne dispense pourtant pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 (art. 6) (arrêt Buchholz du 6 mai 1981, série A n o 42, p. 16, par. 50). La législation portugaise prescrit d'ailleurs au juge de témoigner de diligence (article 266 dudit code); en outre, l'article 68 du code de la route prévoit pour une affaire du genre de celle de M. Guincho le recours à la procédure sommaire qui se caractérise, entre autres, par des réductions de délais (paragraphe 10 ci-dessus). 1. Complexité de l'affaire

E. 33

Le Gouvernement reconnaît que l'affaire n'était pas complexe quant au fond; il soutient cependant qu'elle l'est devenue en raison de la conduite des parties et notamment de la

demande incidente de la compagnie d'assurances ainsi que des défaillances de témoins et des avocats (paragraphe 12, 15-16 et 18 ci-dessus). Pour la Commission au contraire, le litige ne présentait pas de difficulté spéciale. La Cour marque son accord avec cette opinion; les circonstances mentionnées par le Gouvernement n'ont pas compliqué la marche de l'instance d'une manière inhabituelle en pareil cas. 2. Comportement du requérant

E. 34

D'après le Gouvernement, M. Guincho aurait pu hâter la marche de l'instance au moyen d'une plainte au Conseil supérieur de la magistrature. En outre, la responsabilité de certaines pertes de temps, par exemple pour la comparution des témoins Maria Silva et Adriano da Cruz Surreira, incomberait tant à lui qu'aux autres parties; à tout le moins, les autorités portugaises ne mériteraient aucun reproche pour la période postérieure au 25 octobre 1982. La Cour a déjà tranché ce dernier point (paragraphe 29 ci-dessus). Au sujet des arguments restants, elle constate d'abord que le requérant n'était pas tenu de saisir le Conseil supérieur de la magistrature; du reste, pareille démarche n'aurait pas abrégé la procédure: tout au plus le Conseil aurait-il pu, le cas échéant, infliger des sanctions disciplinaires aux magistrats ou fonctionnaires fautifs. Ensuite, si l'indication par M. Guincho d'une adresse erronée a pu retarder quelque peu l'audition de Mme Silva (paragraphe 15 et 16 ci-dessus), le délai ainsi causé se révèle insignifiant en regard de la longueur totale de l'instance. Quant aux autres circonstances énumérées par le Gouvernement, notamment la défaillance de témoins et des avocats des défendeurs, on ne saurait, de l'avis de la Cour, les imputer au requérant. En résumé, on ne peut attribuer à ce dernier la lenteur de la procédure. 3. Comportement des autorités portugaises

E. 35

De l'examen du dossier, il ressort que par deux fois l'affaire est demeurée en sommeil: du 9 décembre 1978 au 18 juin 1979, soit plus de six mois, pour l'exécution d'une commission rogatoire envoyée à Lisbonne en vue de la citation des défendeurs, puis du 4 juillet 1979 au 28 janvier 1981, soit plus d'un an et demi, pour la communication de leurs observations aux demandeurs (paragraphe 11 et 13 ci-dessus). Le Gouvernement reconnaît qu'un certain blocage a marqué les deux périodes mentionnées plus haut, mais il distingue entre le rythme de l'instance et sa durée globale; elle seule entrerait en ligne de compte aux fins de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) et il la juge acceptable en l'espèce. D'après le requérant, l'existence d'un arrêt total pendant deux années a nui à la procédure dans son ensemble.

E. 36

La Cour souscrit en principe à cette thèse. Elle note qu'au surplus les deux périodes d'inactivité presque complète comportaient l'accomplissement d'actes de procédure de caractère purement administratif, telles la citation des défendeurs et la communication de leurs observations aux demandeurs. Elles ne sauraient donc se justifier que par des circonstances très exceptionnelles (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Zimmermann et Steiner précité, série A n o 66, p. 12, par. 27 in fine).

E. 37

D'après le Gouvernement, les anomalies relevées aussi bien au tribunal de Vila Franca de Xira qu'à celui de Lisbonne résultaient de l'état de "quasi-rupture institutionnelle" dont s'accompagna le retour du Portugal à la démocratie (paragraphe 21 ci-dessus). Simultanément, il y aurait eu dans le pays un accroissement soudain et imprévisible du volume du contentieux. En conséquence, des magistrats peu expérimentés auraient été

appelés à rendre la justice dans des tribunaux surchargés. Cependant, les autorités compétentes, notamment le Conseil supérieur de la magistrature, auraient pris, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires (paragraphe 25 ci-dessus).

E. 38

La Cour apprécie la valeur du premier argument. Elle ne saurait ignorer que la restauration de la démocratie à partir d'avril 1974 a conduit le Portugal à transformer son appareil judiciaire dans une situation troublée, sans équivalent dans la plupart des autres pays européens, et rendue plus difficile par la décolonisation comme par la crise économique (paragraphe 21 ci-dessus). Elle ne sous-estime nullement les efforts déployés en vue d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et l'organisation des tribunaux, notamment après l'adoption de la Constitution en 1976 (paragraphe 21 ci-dessus). Elle doit pourtant, à ce sujet, se rallier à l'opinion de la Commission et du requérant. En ratifiant la Convention, le Portugal a reconnu "à toute personne relevant de (sa) juridiction les droits et libertés définis au Titre I" (article 1) (art. 1). Il a, en particulier, contracté l'obligation d'agencer son système judiciaire de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), notamment quant au "délai raisonnable" (arrêt *Zimmermann et Steiner* précité, série A n o 66, p. 12, par. 29) dont la Cour souligne une fois de plus l'extrême importance pour une bonne administration de la justice.

E. 39

Au demeurant, et sans oublier le contexte général résumé plus haut, la Cour constate que sa tâche se limite en principe à l'examen du cas d'espèce dont elle se trouve saisie et qui concerne pour l'essentiel une juridiction bien déterminée. Au tribunal de Vila Franca de Xira, pendant plus d'un an un seul juge a dû assurer le travail des deux chambres en raison de la vacance d'un poste: celui de la deuxième chambre du 7 janvier au 26 juin 1979, puis de la première du 21 juin 1979 au 8 avril 1980. A la même époque, on assistait à une forte augmentation du nombre des affaires pendantes: il a plus que doublé de 1976 à 1980 (paragraphe 22 et 23 ci-dessus). Pour la liquidation de l'arriéré, les autorités compétentes ont décidé, en octobre 1980, de nommer un juge "auxiliaire"; en mars 1981, elles ont assigné à temps partiel trois magistrats de Lisbonne à Vila Franca de Xira; le nombre des fonctionnaires du greffe a de son côté beaucoup augmenté (paragraphe 25 ci-dessus).

E. 40

D'après la jurisprudence constante de la Cour, un engorgement passager du rôle d'un tribunal n'engage pas la responsabilité internationale de l'État concerné aux termes de la Convention si celui-ci prend, avec la promptitude voulue, des mesures efficaces pour y remédier (voir, en dernier lieu, l'arrêt *Zimmermann et Steiner* précité, série A n o 66, p. 12, par. 29). En l'espèce, la Cour relève avec la Commission que l'accroissement de la charge de travail s'est étalé sur plusieurs années. Elle rappelle qu'après l'adoption de la Constitution en 1976, des dispositions ont été arrêtées afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice, tandis que près d'un million de rapatriés des anciennes colonies s'établissaient au Portugal (paragraphe 21 et 38 ci-dessus). Dans ces conditions, un gonflement sensible du volume du contentieux était prévisible. En outre, dès décembre 1979 les avocats de Vila Franca de Xira avaient signalé la situation au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la Justice (paragraphe 24 ci-dessus). Or, face à un état de choses qui avait acquis un caractère structurel, les moyens mis en oeuvre en octobre 1980 et mars 1981 apparaissent insuffisants et tardifs. Quoique reflétant la volonté de s'attaquer au problème,

ils ne pouvaient pas, de par leur nature même, aboutir à des résultats satisfaisants (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Zimmermann et Steiner précité, série A n o 66, p. 13, par. 31).

E. 41

A la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que les exceptionnelles difficultés rencontrées au Portugal ne sauraient avoir privé le requérant de son droit à obtenir justice dans "un délai raisonnable" (ibidem, p. 13, par. 32). Il y a donc eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 42

L'article 50 (art. 50) se lit ainsi: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." Dans ses observations du 27 février 1984, M. Guincho a demandé une satisfaction équitable correspondant aux intérêts que lui aurait procurés en deux ans, s'il l'avait perçue, l'indemnité de 350.000 escudos réclamée dans son action civile.

E. 43

D'après le Gouvernement, la jurisprudence portugaise permet déjà de tenir compte de l'inflation et de l'érosion monétaire. L'avocat du requérant aurait porté à 700.000 escudos les prétentions de celui-ci quand il répondit, le 9 février 1981, au mémoire des défendeurs (paragraphe 13 ci-dessus); en revanche, au cours de la procédure d'"exécution" il se serait limité à la somme indiquée à l'origine. M. Guincho affirme au contraire que le taux d'inflation et les intérêts dus à raison de la longueur excessive d'une instance constituent deux choses différentes et qu'en tout cas il lui a fallu restreindre ses exigences car le montant couvert par la police d'assurances s'élevait à 200.000 escudos au maximum.

E. 44

La Cour rappelle que le dépassement du "délai raisonnable" découle directement de deux périodes d'inactivité presque complète des tribunaux de Vila Franca de Xira et de Lisbonne (paragraphe 35 ci-dessus); elles totalisent plus de deux années. Ce laps de temps, qui s'ajoute à la durée normale de la procédure, a retardé d'autant l'issue du litige. Il n'a pas seulement diminué l'efficacité de l'action intentée: il a de surcroît placé le requérant dans une incertitude qui persiste et dans une situation telle que même une décision finale favorable ne saurait compenser les intérêts perdus. Dès lors, la Cour alloue à M. Guincho une somme de 150.000 escudos à titre de satisfaction équitable au sens de l'article 50 (art. 50).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.